

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**DÉCISION DU MAIRE**  
**N° DEC 2023.08.30/193**



**Thème :** CENTRE SPORTIF D'ALTITUDE

**Objet :** Contrat de maintenance des installations de chauffage au gaz et eau chaude sanitaire du Centre Sportif d'Altitude de Briançon 2023-2026 – Avenant de transfert.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 (4°), L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment son article R.2122-8 ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération N°153 en date du 09/11/2022 décidant la création d'une régie à autonomie financière pour le service public du Centre Sportif d'Altitude ;

**Vu** les statuts de la régie municipale du Centre Sportif d'Altitude de Briançon ;

**Vu** la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que la régie autonome personnalisée du CIPPA avait souscrit un contrat pour la conduite et l'entretien P2 d'une installation collective de chauffage au gaz et eau chaude sanitaire et qu'il apparaît opportun de régulariser un avenant de transfert afin de garantir la continuité du bon fonctionnement et la sécurité des installations ;

## DECIDE

### Article 1

De conclure un avenant N°1 au contrat de maintenance chauffage au gaz et eau chaude sanitaire avec la société EMC2 SAS pour assurer les dépannages et l'entretien courant des installations thermiques et électriques du Centre Sportif d'Altitude de Briançon.

L'avenant N°1 a pour objet de transférer le contrat de maintenance initialement souscrit par la régie autonome personnalisée du CIPPA à la régie du Centre Sportif d'Altitude. Le contrat prend fin au 30 novembre 2023. Il est renouvelable pour une durée de trois ans.

L'avenant N°1 prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## Article 2

Les autres clauses et conditions du contrat restent inchangées.

## Article 3

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le premier adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, et au titre du budget annexe de la régie du Centre Sportif d'Altitude de Briançon, l'avenant N°1 au contrat de maintenance annexé à la décision avec la société EMC2 SAS (SIREN N°477962484), ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

## Article 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

## Article 5

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le **08 SEP. 2023**

Le Maire,  
Arnaud MURGIA

Transmise le : **12 SEP. 2023**

Affichée le :

Notifiée le : **13 SEP. 2023**



COMMUNE DE BRIANÇON  
REGIE DU CENTRE SPORTIF  
D'ALTITUDE  
1 Rue Aspiran Jan  
05100 BRIANÇON

N/réf : LR / VD / AV.07.04.23

**Objet : Centre sportif d'Altitude à Briançon**  
**Rue Jean Moulin – 05100 BRIANÇON**

***AVENANT n° 1***  
***au contrat de maintenance chauffage gaz n°36.02.CP2G du***

Le présent avenant a pour objet de transférer, le contrat de maintenance chauffage n°36.02 relatif au CIPPA - Centre d'Oxygénation, à savoir :

**Ancien gestionnaire :**

**CENTRE SPORTIF D'ALTITUDE**  
Avenue Jean Moulin  
05100 BRIANÇON

**Nouveau gestionnaire :**

**COMMUNE DE BRIANÇON**  
**REGIE DU CENTRE SPORTIF D'ALTITUDE**  
1 Rue Aspiran Jan  
05100 BRIANÇON

**Nouvelle dénomination : CENTRE SPORTIF D'ALTITUDE**

- Date d'effet du présent avenant : **1<sup>er</sup> Janvier 2023**
- Les autres clauses et conditions du contrat restent inchangées.

Les parties contractantes, après avoir pris connaissance du présent avenant, déclarent en accepter les termes.

Fait à Gap, le 12 Avril 2023

**CENTRE SPORTIF D'ALTITUDE**  
**« BON POUR ACCORD »**  
Date, Nom, Qualité, signature  
et cachet du contractant

09.08.2023  
Vincent THOMAS  
Responsable CSAB



**COMMUNE DE BRIANÇON**  
**« BON POUR ACCORD »**  
Date, Nom, Qualité, signature  
et cachet du contractant)

**EMC2**  
**Laurent ROCHE**  
signature et cachet

PERELEC



**PERDIGON & Cie**

La Haute-Tourronde • 05000 GAP  
☎ : 04 92 52 34 61 + / Télécopie : 04 92 52 26 85

Ascenseurs - Fermetures automatiques - Chauffage - Climatisation - Gestion de systèmes à distance

**C.I.P.P.A.**

**Les Sagnes**

**Avenue Jean Moulin**

**05100 BRIANÇON**

**CONTRAT DE CHAUFFAGE GAZ**

**CONDUITE ET ENTRETIEN P2**

**N°36.02. CP2G - GC / VD**

**24200236**

*Indice 6*

*Annule et remplace contrat n°71.92.CH du 9 décembre 1992*

**Fait à Gap le 21 Mai 2002**

## Sommaire

*Pages*

ARTICLE	I	OBJET DU CONTRAT.....	3
ARTICLE	II	OBLIGATIONS RECIPROQUES .....	3
ARTICLE	II bis	FORCE MAJEURE .....	5
ARTICLE	III	ENTRETIEN DES INSTALLATIONS THERMIQUES .....	5
ARTICLE	IV	DIAGNOSTICS, DEPANNAGES ET MISES AU POINT .....	6
ARTICLE	V	DUREE DE LA SAISON DE CHAUFFAGE.....	7
ARTICLE	VI	RESPONSABILITES .....	7
ARTICLE	VI bis	ASSURANCES .....	7
ARTICLE	VII	REMUNERATION.....	8
ARTICLE	VIII	CONDITIONS DE PAIEMENT.....	9
ARTICLE	IX	PENALITES .....	10
ARTICLE	X	DUREE DU CONTRAT.....	10
ARTICLE	XI	RESILIATION.....	10
ARTICLE	XII	TIMBRE ET ENREGISTREMENT.....	11
ARTICLE	XIII	CONTESTATIONS.....	11
ARTICLE	XIV	TRANSFERT.....	11
ARTICLE	XV	INTERESSEMENT .....	11
ARTICLE	XVI	CLAUSES PARTICULIERES .....	12
 <b>ANNEXES</b>			
Annexe n° 1	.....	.....	13
Annexes n° 2	.....	.....	14
HELP SERVICE LINE	.....	.....	16

ENTRE les Soussignés :

**C.I.P.P.A**  
Les Sagnes  
Avenue Jean Moulin  
05100 BRIANÇON

Ci-après dénommé : LE CLIENT

**D'une part**

**ET :**

La Société **PERDIGON & Cie**, Société Anonyme au capital de 900 000 Euros dont le siège social est à la Haute-Tourronde, 05000 GAP, inscrite au Registre du Commerce de GAP sous le n° 392 206 728 (93 B 174), SIRET 392 206 728 00017, représentée par M. Claude PERDIGON agissant au nom et pour le compte de la dite Société

Ci-après dénommée : L'EXPLOITANT

**D'autre part,**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT

Description des installations (Cf annexe 1 page 13).

### ARTICLE II - OBLIGATIONS RECIPROQUES

#### **1) L'exploitant :**

Il assurera :

les dépannages et l'entretien courant des installations thermiques et électriques décrites à l'article I, suivant les modalités de l'article III et de l'annexe II.

La durée des travaux d'entretien et le temps de remise en état de fonctionnement des appareils ou installation, devront être aussi réduits que possible. Toutefois, l'EXPLOITANT ne saurait être inquiété en aucune façon du fait de la durée ou de la cause des immobilisations rendues nécessaires pour exécuter, conformément aux règles de l'art, les vérifications, l'entretien, le dépannage, les réparations et les travaux.

## 2) Le Client :

### *Le CLIENT prendra à sa charge :*

- \* les dépenses d'énergie électrique concernant le fonctionnement et l'éclairage en chaufferie,
- \* la fourniture d'eau froide et des produits de traitement en chaufferie, ainsi que la mise en oeuvre de ces derniers,
- \* la fourniture du combustible,
- \* la fourniture des lubrifiants et CFC,
- \* le ramonage des conduits de VMC selon le Règlement Sanitaire Départemental,
- \* le nettoyage des bouches d'extraction,
- \* les visites et contrôles réglementaires des installations ne faisant pas l'objet du présent contrat,
- \* tous impôts ou taxes inhérents à l'existence des installations,
- \* tous travaux autres que ceux prévus au présent contrat,
- \* l'entretien des installations autres que celles prévues à l'Article II,
- \* les purges des appareils situés dans les parties privatives,
- \* la surveillance des stocks FOD,
- \* la mise en conformité aux règlements présents et à venir des locaux.

Afin de pallier les impératifs d'urgence de dépannage, l'EXPLOITANT proposera au CLIENT un stock de pièces de rechange. Ce stock pourra être établi après 2 années d'exploitation.

### *Le CLIENT s'engage à :*

- Faire le nécessaire pour rendre l'objet du contrat conforme à la législation ou réglementation pendant toute la durée du contrat. L'EXPLOITANT se réserve le droit de suspendre ou d'interrompre tout ou partie des prestations prévues au présent contrat, s'il apparaissait en cours de contrat que les lieux, locaux et les matériels dans lesquels ou sur lesquels il est amené à intervenir, ne correspondent pas aux normes de sécurité prévues par la législation en vigueur et ce, après information expresse du CLIENT des problèmes techniques posés.
- Communiquer à l'EXPLOITANT, dès le début du contrat, les documents techniques entre autres : dossier d'étude thermique, schémas électriques et hydrauliques, plans d'installation, dates et nature des changements apportés aux appareils dont il a besoin pour l'exécution de ses prestations.

Le fait d'assurer les visites d'entretien n'engage pas la responsabilité de l'EXPLOITANT pour les malfaçons de l'installation ni pour les accidents matériels ou corporels résultant d'une mauvaise utilisation. Il ne dégage pas le CLIENT de ses obligations vis-à-vis des tiers, notamment pour l'observation des lois et règlements en vigueur.

**Le présent contrat est la propriété intellectuelle de PERDIGON & Cie, toute reproduction, totale ou partielle, nécessitera l'accord exprès de PERDIGON & Cie.**

## ARTICLE II bis - FORCE MAJEURE

L'exécution et les obligations découlant du présent contrat seront suspendues pour l'une et (ou) l'autre des parties en cas de survenance d'un événement constitutif de force majeure.

Seront considérés comme cas de force majeure les événements suivants :

grèves totales ou partielles, internes ou externes à PERDIGON & Cie, lock out, intempéries, épidémies, blocage ou paralysie partielle des moyens de transport et de télécommunication ou d'approvisionnement en énergie, séisme, incendie, inondations, tempête, guerre, émeute, etc...

Dans cette hypothèse, une adaptation provisoire du contrat pourra être envisagée, notamment dans ses clauses de facturation.

## ARTICLE III - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS THERMIQUES

L'EXPLOITANT s'engage à effectuer les visites indiquées en annexes et à fournir, au cours de celles-ci, le personnel habilité connaissant les règles de sécurité, ainsi que les techniques opératoires à respecter pour assurer la conduite, les vérifications, le contrôle et l'entretien nécessaires :

\* au fonctionnement normal des installations de chauffage et du matériel de régulation,

\* au bon fonctionnement et à la bonne conservation du matériel des installations décrites à l'ARTICLE I.

Moyens et détails des prestations techniques (Cf annexe 2 page 14).

Au cours des visites, les gicleurs, les électrodes, les lampes de signalisation, fusibles de petit calibre, courroies de V.M.C. seront remplacés.

Les visites annuelles seront effectuées avant la saison de chauffe. Les visites trimestrielles le seront pendant le fonctionnement des installations concernées, ainsi que les visites mensuelles.

Le résultat des vérifications sera communiqué au service Responsable du CLIENT ; les relevés, ainsi que les travaux de contrôle effectués, seront consignés sur une fiche technique de suivi des installations qui sera tenue à sa disposition.

L'EXPLOITANT se réserve la faculté d'informatiser cette fiche.

L'EXPLOITANT mentionnera également les travaux de remise en état qui s'avéreront nécessaires par suite de vétusté ou pour toute autre cause.

Il est précisé que l'EXPLOITANT effectuera au début de la première année d'exploitation, un rapport de prise en charge. Au cas où des anomalies seraient constatées, l'étude des solutions de remplacement et les travaux seraient exécutés hors contrat.



Enfin, si en cours d'année la consommation de combustible et (ou) d'énergie présente une anomalie caractérisée, le CLIENT devra en aviser rapidement l'EXPLOITANT afin que celui-ci en recherche les causes et procède aux corrections éventuellement nécessaires.

De même, si le CLIENT le juge nécessaire, il pourra transmettre le bilan des consommations à l'EXPLOITANT qui en fera l'analyse, et adressera en retour ses conclusions au CLIENT.

#### **ARTICLE IV - DIAGNOSTICS, DEPANNAGES ET MISES AU POINT**

L'EXPLOITANT s'engage à effectuer au titre du diagnostic, du dépannage ou de la mise au point, autant de visites que nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Ces interventions ne seront facturées en supplément du contrat, que dans le cas où les désordres sont imputables à la défaillance d'une pièce ou d'un ensemble qu'il est nécessaire de réparer ou de remplacer, après accord préalable du CLIENT. Si le CLIENT ne souhaitait pas que ces interventions soient exécutées par l'EXPLOITANT, il devrait aviser ce dernier des conditions de leur exécution, de leur incidence sur l'exploitation, de la nature des matériels remplacés et des conditions de leur garantie. La réception des travaux devrait avoir lieu en présence de l'EXPLOITANT.

Dans le cas où, pour des raisons d'urgence de l'intervention curative (risque de gel de l'immeuble par exemple), l'EXPLOITANT ne serait pas en mesure d'obtenir l'accord préalable du CLIENT, il pourra tout de même procéder, de sa propre initiative, lorsque cela lui est possible, à la mise en place d'un dispositif provisoire, permettant le rétablissement du fonctionnement de l'installation concernée.

Dans ce cas, le matériel mis en oeuvre reste la propriété de l'EXPLOITANT, et pourra être repris par lui si le CLIENT ne donne pas suite à ses propositions de réparation. La main d'oeuvre par contre, sera facturée de plein droit au CLIENT.

Sur simple appel téléphonique, l'EXPLOITANT mettra à la disposition du CLIENT, durant les jours ouvrables (du lundi au samedi compris) et durant les heures normales de travail (de 8 H à 18 H), un Technicien qualifié qui sera chargé de remettre les installations en état de marche.

En cas d'urgence signifiée par le CLIENT, le Technicien devra se rendre sur les lieux dans un délai maximum de :

***4 heures ; 365 jours par an pour tout appel parvenu avant 16 heures.***

Afin de répondre aux cas **d'extrême urgence** (secours aux personnes, sauvegarde des équipements et des biens, etc...), l'EXPLOITANT donne au CLIENT, la faculté d'opter pour **Help Service Line** (voir notice jointe).

## ARTICLE V - DUREE DE LA SAISON DE CHAUFFAGE

Sur simple demande du CLIENT, avec préavis de 24 heures, l'EXPLOITANT devra assurer la mise en service du chauffage collectif des locaux qui commencera en principe le **1er octobre**, et se terminera au **30 avril** de l'année suivante .

Toutefois, si les conditions climatiques l'exigent, l'EXPLOITANT pourra anticiper ou prolonger le service des installations collectives sur ordre du CLIENT avec un préavis de 24 heures.

En dehors de cette période, les installations privatives sont réputées suffisantes pour assurer les températures intérieures.

Si le matériel le permet, l'EXPLOITANT commutera la loi de régulation, de manière à assurer la mise hors gel des bâtiments en utilisant une consigne de valeur réduite, de 4 à 7° C.

## ARTICLE VI - RESPONSABILITE

L'EXPLOITANT n'est responsable que des conséquences dommageables de ses fautes commises à l'occasion des interventions contractuelles. Il n'est tenu à indemnisation que dans la limite de ses garanties d'assurance.

Il ne sera donc en aucun cas garant des dommages causés ; soit par un tiers non autorisé ou par le CLIENT lui-même ; soit dus à la conception ou à l'état de vétusté des installations ; soit consécutifs à tout événement indépendant de sa volonté.

L'EXPLOITANT est tenu de respecter la réglementation en matière d'installations thermiques.

La mise en conformité des locaux et installations avec la législation et la réglementation reste à la charge du CLIENT.

L'EXPLOITANT ne réalisant pas, entre deux vérifications ou autres interventions, la surveillance de l'installation, celle-ci est placée sous la garde exclusive du CLIENT qui doit veiller à son maintien en bon état, surveiller le bon comportement des installations dont il assume en tout temps la responsabilité et avertir immédiatement et expressément l'EXPLOITANT des anomalies constatées.

## ARTICLE VI Bis - ASSURANCES

L'EXPLOITANT déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de ses activités contractuelles.

Cette police d'assurance est actuellement souscrite auprès de AXA assurances, contrat n°13.437.880.05 et garantit notamment :

- les dommages d'incendie, d'explosion, dus à des phénomènes d'ordre électrique, résultant de travaux par points chauds ;
- les dommages dus à l'action des liquides ;
- les dommages de pollutions accidentelles.

L'EXPLOITANT s'engage en conséquence, sur simple demande du CLIENT, à lui communiquer, à tout moment, une attestation d'assurance indiquant le détail des garanties souscrites.

La responsabilité de L'EXPLOITANT vis à vis du CLIENT est limité aux montants des garanties prévues dans sa police d'assurance.

En conséquence, LE CLIENT renonce à tous recours au-delà des montants de garanties précités.

Le CLIENT déclare et garantit avoir souscrit toutes assurances utiles pour couvrir ses biens et sa responsabilité civile.

## ARTICLE VII - REMUNERATION

En rémunération de ses services, l'EXPLOITANT facturera, en ce qui concerne :

- 1) les visites de contrôle, la conduite, l'entretien, le diagnostic des pannes, (tels que prévus aux précédents articles ainsi que dans les annexes du contrat).

### **REDEVANCE FORFAITAIRE ANNUELLE :**

**Montant H.T. .... 2 614,00 €**

17 446,13 HT

*Taxes en sus au taux en vigueur à la date de la facturation.*

### **SOUSCRIPTION à HELP SERVICE LINE (\*) :**

(Voir détail des prestations ci-annexées).

**Plus value H.T. .... Incluse**

*Taxes en sus au taux en vigueur à la date de la facturation.*

(\*) Préciser page 12 votre choix pour l'option

- 2) les interventions non comprises dans la redevance annuelle forfaitaire seront facturées en supplément sur les bases suivantes :

**Toutes fournitures :** suivant tarif catalogue des constructeurs, majoré pour frais généraux d'approvisionnement.

**Main d'oeuvre de réparations :** au temps passé et suivant bon d'attachement, après accord préalable du CLIENT, confirmé par des ordres de service.

C

**TARIFS HORAIRES** - Déplacements inclus :

\* *Techniciens* . H.T. .... 49,00 €

Le montant des travaux sera assujéti à la T.V.A. au taux en vigueur à la date du fait générateur.

En cas de variation ou de création de taxes et impôts, ceux-ci seront répercutés dans le cadre de la législation.

**Les interventions effectuées hors contrat, de nuits, dimanches et jours fériés seront majorées de 50 %.**

Les redevances correspondent aux conditions économiques à la date du **1er janvier 2002**. Elles seront actualisées et révisées au 1er janvier de chaque année dans les limites autorisées par la réglementation.

S'il apparaît qu'un engagement national professionnel, relatif aux travaux de maintenance, particulier ou similaire à ce type d'intervention, est souscrit auprès de la Direction Générale de la Concurrence et des Prix, par un Syndicat National, le prix du règlement sera révisé en tenant compte des dispositions de cet engagement.

Application de la Clause de réserve de propriété selon la Loi n° 80.335 du 12 mai 1980, sur toutes les fournitures.

**ARTICLE VIII - CONDITIONS DE PAIEMENT**

Le montant du présent contrat sera réglé d'avance par trimestre sur présentation des factures de l'EXPLOITANT aux dates ci-après :

\* Début janvier

\* Début avril

\* Début juillet

\* Début octobre

Paiement, sans escompte, dans les 30 jours suivant l'émission des factures, le CLIENT se libérera des sommes dues, par lui, à l'EXPLOITANT, au titre du présent contrat, en faisant virer le montant au compte ouvert :

*Intitulé* : PERDIGON & Cie  
*Lieu* : Société Générale - 2, bis rue Carnot - 05000 GAP  
*Numéro de compte* : 30003 00991 000200 3244119

En cas de retard de paiement, l'EXPLOITANT sera en droit de facturer des intérêts de retard, calculés conformément à la Loi n° 92.1442 du 31.12.92 sur les délais de paiement.

Par ailleurs, en cas de non respect, par le CLIENT, de ses obligations de paiement, sauf accord exprès de l'EXPLOITANT, les obligations contractuelles de l'EXPLOITANT pourront être suspendues sans autre forme de mise en demeure ; en outre, le CLIENT reste responsable de toutes conséquences résultant de la suspension de l'entretien.

#### **ARTICLE IX - PENALITES**

En cas de mauvais fonctionnement de l'installation uniquement consécutif à un défaut d'entretien reconnu fondé, l'EXPLOITANT devra assurer une visite supplémentaire de remise en état sans majoration de sa redevance.

#### **ARTICLE X- DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat est établi pour une durée probatoire de **3 ans**. Il est renouvelé pour des périodes successives de 3 ans, sauf préavis de résiliation par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, par l'une ou l'autre des parties, six mois avant l'expiration d'une période.

La date d'effet du présent contrat est fixée au (voir page 12).

#### **ARTICLE XI - RESILIATION**

Le présent contrat pourra être résilié par l'EXPLOITANT de plein droit dans les conditions suivantes :

- \* Défaut de paiement prolongé après simple mise en demeure, par Lettre Recommandée AR restée sans effet pendant plus de 15 jours.
- \* Malveillance ou mauvaise utilisation répétée entraînant des troubles de fonctionnement.
- \* Interventions, sur les installations, de personnes étrangères au service et incompetentes.

Il pourra être résilié de plein droit par le CLIENT dans les cas suivants :

- \* Carence de l'EXPLOITANT dûment justifiée et signifiée à 3 reprises par Lettres Recommandées avec AR adressées par le CLIENT à 15 jours d'intervalle.
- \* Arrivée au terme, selon conditions de l'article X.

Toutes résiliations anticipées du contrat, pour quelques causes que ce soit, exception faite de la carence de PERDIGON & Cie signifiée ci-devant, entraînera l'obligation, pour le CLIENT, de verser à PERDIGON & Cie une indemnité proportionnelle à la durée de la période d'entretien restant à s'écouler jusqu'à la fin du contrat, valeur au jour de la résiliation.

#### **ARTICLE XII - TIMBRE ET ENREGISTREMENT**

Le présent contrat est dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement en application de la Loi 63.254 du 15 mars 1963.

#### **ARTICLE XIII - CONTESTATIONS**

En cas de contestations relatives à l'application ou à l'interprétation des présentes, la compétence exclusive est attribuée au Tribunal de Commerce de GAP.

**Prescription :** Toute action relative au présent contrat est prescrite à l'issue d'une durée de 3 mois, à compter de la date de fin du présent contrat.

#### **ARTICLE XIV - TRANSFERT**

En cas de changement de Locataire Gérant, Syndic ou Propriétaire, la validité du contrat ne sera pas affectée, il sera transféré de plein droit à son successeur.

En cas d'évolution de la Société PERDIGON & Cie, de changement de statuts, filiation, prise de participation, la validité du présent contrat ne sera pas affectée. Il sera transféré de plein droit à la nouvelle société après que le CLIENT en ait été informé.

L'EXPLOITANT se réserve éventuellement la faculté de céder ou d'apporter le présent contrat à toute société qualifiée de son choix après accord du CLIENT.

#### **ARTICLE XV - INTERESSEMENT**

Au delà de la première année de fonctionnement, il pourrait être établi, par avenant, une formule d'intéressement de l'EXPLOITANT aux économies réalisées.

**ARTICLE XVI - CLAUSES PARTICULIERES**

Main d'œuvre de réparation et de remplacement des pièces d'usure comprise.

La **date d'effet** du présent contrat  
est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 2002

M. (\*) FAURE BRAC *Yanice*  
agissant en qualité de Directeur  
accepte les conditions  
du présent contrat

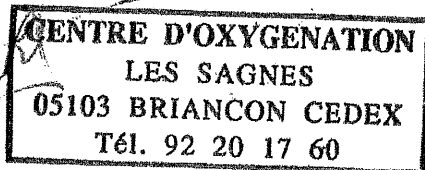
**HELP SERVICE LINE**                      Oui     Non                       Inclus

Fait à Gap, le 21 mai 2002

**LE CLIENT**

« Lu et approuvé »  
(Date, Cachet et Signature) *28 mai 2002*

*Lu et approuvé*  
*Yanice*



**Pour l'EXPLOITANT**

« Lu et approuvé »  
**Gilles CONCHY**

*Lu et approuvé*  
*Conchy*  
  
**PERDIGON & Cie**  
La Haute-Tourvonde  
☎ : 04 92 62 34 61 • 05000 GAP

(\*) A compléter par le CLIENT

**ANNEXE I**

**(ARTICLE I - OBJET )**

Le présent contrat a pour objet la conduite et l'entretien P2 d'une installation collective de chauffage gaz et eau chaude sanitaire, comprenant les équipements suivants :

- \* 3 chaudières gaz, marque Frisquet
- \* 2 ballons de 1000 L chacun, mixte 9 kW électrique et épingle hydraulique, marque : 1 Charrot – 1 Pacific
- \* 1 échangeur Ciat (plaque vierge) équipée de :
  - 2 circulateurs Grundfoss UPSD 32-80
  - 1 vanne 3 voies Landis SQS 35-03
  - 1 régulation RVP Landis 31-91
  - 2 circulateurs charge UP 20-45 N
  - 1 circulateur boucle ECS Salmson SB 25 V
  - 1 armoire électriqueA l'exclusion du traitement d'eau
- \* 2 chaudières murales à gaz :
  - 1 murale avec bil, marque ELM Leblanc
  - 1 murale mixte, marque ELM Leblanc

**Extension 2002**

- \* 1 chaudière Oertli 140 à 185 kW
- \* 1 brûleur gaz Weishaupt W 630 FHC
- \* 1 circuit radiateur
- \* 1 circuit aérotherme
- \* 1 circuit eau chaude sanitaire échangeur à plaques Lacaze AL2000
- \* 1 ventilation mécanique contrôlée 3 vitesses salle de musculation
- \* 3 régulations programmables pour 3 salles avec aérothermes





**ANNEXE II**

**(ARTICLE III - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS THERMIQUES)**

L'EXPLOITANT assurera la fourniture et la main d'oeuvre de chauffe et d'entretien dont il aura le libre choix.

L'EXPLOITANT assurera la direction de son personnel.

L'EXPLOITANT dispose des moyens techniques suivants :

- \* Des véhicules équipés de Téléphones Mobiles, un standard téléphonique aux heures ouvrables et un système automatique de renvoi de messages de répondeur téléphonique sur personne d'astreinte 24 H sur 24 H et 365 jours par an.
- \* Une instrumentation de mesure et d'enregistrements (anémomètre, thermographe, analyseur de combustion, manomètre, etc...).

L'EXPLOITANT dispose du personnel qualifié afin de :

- \* Diagnostiquer, dépanner, réparer les machines thermodynamiques.
- \* Régler les installations.
- \* Conseiller les utilisateurs.
- \* Modifier les paramétrages des régulateurs.

**DESCRIPTION DES PRESTATIONS P2**

**1 - Périodicité**

Une visite par mois en saison de chauffage, complétée si nécessaire, par celles stipulées à l'Article IV.

**2 - Objet des visites**

- \* Mise en service des installations,
- \* Conduite et surveillance des installations,
- \* Ramonage des cheminées,
- \* Ramonage des générateurs,
- \* Vérification et nettoyage du corps de chauffe,
- \* Dépose, nettoyage et vérification du brûleur (filtre de pompe d'aspiration, gicleurs ou injecteurs, électrodes d'allumage, accroche flamme, canons, cellules, ventilateur),
- \* Vérification des pompes et accélérateurs (réfection éventuelles des presse-étoupe, renouvellement de l'huile, contrôle des borniers électriques),

- \* Entretien préventif et courant des appareillages divers,
- \* Vérification et réglages des organes de régulation et de sécurité,
- \* Vérification de l'équilibrage (en chaufferie),
- \* Entretien des brûleurs,
- \* Contrôle de combustion (installations relevant du décret 98-817 du 11 septembre 1998 : contrôle de combustion et calcul de rendement à effectuer tous les 3 mois avec correction de réglage pour respect des performances exigées selon le décret ; autres installations : contrôle de combustion à effectuer suivant une périodicité annuelle).
- \* Contrôle du fonctionnement mécanique et électrique,
- \* Mise en état de conservation du matériel pendant l'arrêt saisonnier du chauffage.
- \* Essais des matériels en secours.

D'une manière générale, l'EXPLOITANT assurera une assistance technique permanente auprès du Gestionnaire ou de son Chef d'Etablissement et s'efforcera, dans la limite des possibilités offertes par l'installation, de faire réaliser des économies d'énergie.

## HELP SERVICE LINE

Notre Société s'est dotée des moyens d'assurer une couverture à votre écoute téléphonique 24/24 H - 365 jours/an, pour tout problème relatif aux équipements dont vous nous avez confié la maintenance.

Tout appel adressé en dehors des heures et jours normaux de travail, à notre numéro réservé exclusivement aux interventions urgentes, sera pris en compte dans un délai maximum de 45 minutes.

Les personnes qui feront appel à nos services seront, dans un premier temps rappelées par nos soins, et nous conviendrons avec elles des mesures à prendre.

Notre intervention (\*) pourra être exécutée dans un délai variant de quelques minutes à 3 heures, en fonction de l'éloignement du point d'intervention et de l'état de saturation de nos moyens (ex : coupure EDF générale), ceci sauf cas de force majeure (ex : routes impraticables ou barrées).

(Les conditions générales et particulières des contrats d'entretien restent inchangées ainsi que les délais de dépannages convenus).

D'autre part, toutes les installations déjà dotées de télésurveillance ou de télégestion, installées par nos soins, ainsi que les installations qui le seront dans l'avenir pourront être raccordées directement à HELP SERVICE LINE, moyennant un avenant au contrat prenant en compte l'évaluation des besoins.

### (\*) Sont considérées comme interventions urgentes :

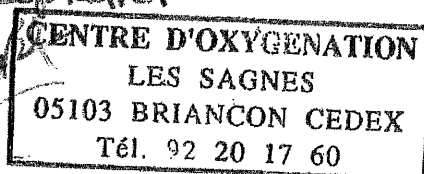
- 1 - Les interventions destinées à rétablir le fonctionnement ou à assurer la continuité des installations de chauffage ou de production d'eau chaude collective dans les immeubles ou les établissements pour lesquels le maintien de ces services est impératif (ex : les installations pour lesquelles le chauffage de base n'est pas complété par un chauffage d'appoint pouvant garantir un minimum de confort).
- 2 - Les interventions destinées à prévenir les immeubles contre les risques de gel (ou éventuellement à en limiter les conséquences), il en est de même pour les surchauffes.
- 3 - Si nécessaire, les interventions d'aide aux Services de Sécurité Civile ou aux gardiens d'immeuble à leur demande (mise hors tension de circuits électriques, ouverture de locaux spécialisés, prévention des risques d'incendie et de pollution graves).
- 4 - Les interventions destinées à supprimer les nuisances sonores qu'entraînent certaines anomalies de fonctionnement qui pourraient compromettre le sommeil ou le repos des résidents.

**Nota :** Notre responsabilité ne pourrait, toutefois, être mise en cause dans le cas où notre garantie de moyens est rendue inopérante par une panne ou une avarie du réseau de télécommunication ou des matériels d'enregistrement ou de retransmission.

« BON POUR ACCEPTATION »

LE CLIENT

*Bon pour acceptation*



Gilles CONCHY

